



Luxembourg, le 20 avril 2020

**COMMUNICATION EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS  
À L'ATTENTION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS  
(CRISE SANITAIRE COVID-19)**

Le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures visant à endiguer la propagation du coronavirus (Covid-19) a introduit des restrictions voire des interdictions pour des activités commerciales et artisanales, y compris la fermeture des chantiers de construction. Compte tenu de cette situation, le Gouvernement a adopté un programme de stabilisation de l'économie, visant à soutenir tous les types d'entreprises impactées par la crise sanitaire.

En ce qui concerne les marchés publics, une note d'information relative à la mise en adjudication durant la crise sanitaire, aux possibilités de reporter les délais d'ouverture ou d'abandonner les procédures initiées a été publiée sur Portail des marchés publics le 23 mars 2020.<sup>1</sup>

En date du 1<sup>er</sup> avril 2020, la Commission européenne a publié une note d'orientation sur l'utilisation des marchés publics dans la situation d'urgence liée à la crise de la COVID-19 (2020/C 108 I/01). Les informations portent sur les options et marges de manœuvre dans le cadre régissant les marchés publics. La Commission européenne rappelle par ailleurs les règles applicables au choix des procédures, à l'application des délais raccourcis.<sup>2</sup>

Par ailleurs, afin de permettre le maintien de la commande publique, essentielle à la continuité des services publics et susceptible d'aider l'économie à la reprise, un règlement grand-ducal de crise a été publié le 8 avril 2020, relatif à l'application des délais de recours en matière de marchés publics et de concessions, et portant adaptation temporaire de certaines autres modalités formelles. Des mesures transitoires ont été décidées par voie de règlement grand-ducal de crise publié le 10 avril 2020.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> pour plus de détails voy. le point II., Informations pratiques

<sup>2</sup> idem

<sup>3</sup> idem

A l'issue de sa réunion du 15 avril 2020, le Conseil de Gouvernement a émis les lignes directrices d'une stratégie de déconfinement équilibrée entre les impératifs de la santé publique et les aspects psychosociaux et économiques liés au confinement actuel. Dans ce contexte, il a notamment été décidé de la reprise des chantiers de construction, des activités des jardiniers et paysagistes, à la date indicative du 20 avril 2020.

## I. IMPACT SUR LES MARCHÉS EN COURS D'EXECUTION

### A. Permettre une liquidation rapide des factures

Tenant compte du fait que la crise sanitaire touche durement le secteur économique, les pouvoirs adjudicateurs sont invités à procéder à une liquidation rapide des factures qui leur sont soumises.

A cet effet, les pouvoirs adjudicateurs devraient prendre l'initiative de tout mettre en œuvre afin que les démarches nécessaires au paiement d'acomptes ou à l'établissement de factures définitives (i.e. la vérification des métrés, constats d'achèvement et procès-verbaux de réception) puissent avoir lieu dans les meilleurs délais, à présent que la réouverture des chantiers a été décidée.<sup>4</sup>

Dans ce contexte, les pouvoirs adjudicateurs veilleront au strict respect des mesures sanitaires applicables, telles qu'elles ont été décidées aux termes de la réunion du Conseil de gouvernement du 17 avril 2020.

Le fait de procéder à ces démarches devrait non seulement permettre la liquidation rapide des factures en suspens, mais aussi, aux opérateurs économiques, d'émettre des factures relatives aux prestations terminées avant les mesures prises le 18 mars 2020, et ainsi leur donner la possibilité de se procurer davantage de liquidités.

---

<sup>4</sup> Il est rappelé que :

- le **paiement d'acomptes** ne peut avoir lieu que « pour des travaux, fournitures ou services faits et acceptés » (art. 46, al. 1<sup>er</sup> de la loi sur les marchés publics, ci-après : « LMP ») ; voy. aussi les dispositions applicables au paiement d'acomptes telles que prévues aux articles 121 et suivants du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi sur les marchés publics ;
- le **paiement d'avances** n'est autorisé que : « dans des cas dûment justifiés, les contrats (...) peuvent stipuler, des avances, à titre de provision, à condition qu'elles soient couvertes par des garanties appropriées » (LMP, art. 46, al. 2). Le montant des avances ne peut dépasser 25 % de la valeur totale du contrat, sauf dérogation (LMP, art. 46, al. 3) ;
- en ce qui concerne **la réception des prestations, l'établissement et la vérification de la facture définitive, ainsi que son paiement**, il convient de se référer aux articles 127 et suivants du prédit règlement grand-ducal ; les dispositions relatives à **l'établissement du décompte final** sont fixées à l'article 47 de la LMP.

**B. Apprécier au cas par cas, et en tenant compte des clauses du cahier spécial des charges, dans quelle mesure le contrat doit être adapté**

Les pouvoirs adjudicateurs sont invités à faire preuve de loyauté et à ne pas sanctionner les opérateurs économiques (p.ex. pour des retards, ou en cas de frais réels échus du fait de la fermeture des chantiers) pour autant qu'il soit avéré qu'il y a un lien direct avec la suspension du travail sur les chantiers, ce qui nécessitera une appréciation en considération des circonstances de l'espèce, pour autant que les clauses particulières du cahier spécial des charges le permettent (ce qui sera donc également à vérifier au cas par cas), et sur base des frais réellement exposés.

Les pouvoirs adjudicateurs sont invités à adapter la durée des prestations prévues dans les différents cahiers des charges en fonction de la période écoulée de fermeture des chantiers (à savoir de 4 semaines). Alors que la durée des travaux est, en général, indiquée par le nombre de jours ouvrables, cette prolongation pourrait prendre la forme d'une suspension du délai contractuel. Ainsi, ce nombre de jours pourrait être considéré comme ayant été en suspens et ne recommencerait à courir qu'au moment de la reprise effective des prestations. Cependant, la situation devra être appréciée en fonction de ce que permettent les clauses particulières du cahier spécial des charges et en fonction des circonstances de chaque cas d'espèce.

Si une telle suspension ne devait pas être envisageable, les parties au contrat pourront toujours étudier la possibilité de se mettre d'accord en vue d'une modification du contrat d'un commun accord, dans le respect des conditions légales.

Les dispositions de l'article 43 de la loi sur les marchés publics prévoient les hypothèses dans lesquelles une telle modification peut avoir lieu sans nouvelle procédure de passation de marché. Une telle modification sera par exemple admise si son impact financier est nul, ou inférieure à 15% (marché de travaux) et 10% (marché de fournitures ou de services).

Enfin, s'il devait s'avérer que le marché qui devait être exécuté est entre-temps devenu sans objet ou inexécutable (p.ex. annulation d'un événement festif), les pouvoirs adjudicateurs se référeront aux conditions de résiliation prévues à l'article 44 de la loi sur les marchés publics.

*n.b.*

*L'article 2 du règlement grand-ducal du 8 avril 2020 relatif à l'application des délais de recours en matière de marchés publics et de concessions, et portant adaptation temporaire de certaines autres modalités formelles suspend, le temps de l'état de crise, les délais applicables aux modalités formelles prévues au paragraphe 6 des articles 43 et 44 de la loi sur les marchés publics, afin que les administrés ne soient pas obligés de décider immédiatement de ces mesures durant l'état de crise, alors que les circonstances pourraient rendre ces décisions inappropriées dans l'immédiat. Cette mesure est assortie d'un effet rétroactif au 18 mars 2020.*

## II. EN CE QUI CONCERNE LES MARCHÉS PUBLICS À ATTRIBUER OU EN COURS D'ATTRIBUTION

### A. Nouvelles procédures (ou publications récentes)

La note d'information publiée le 23 mars 2020 sur le Portail des marchés publics conserve toute sa pertinence.

Afin d'éviter d'encourir le risque de procédures infructueuses ou de réception d'offres dépassant le devis estimatif (ce qui entraîne l'obligation de procéder à un certain nombre de démarches avant de pouvoir initier à nouveau la procédure), les pouvoirs adjudicateurs veilleront à apprécier la disponibilité des opérateurs économiques et la situation de concurrence la plus actuelle possible avant d'initier leur procédure. Un soin particulier devra être réservé au devis estimatif. S'il y a lieu, celui-ci devra être réadapté.

### B. Impact des mesures prises en matière de voies de recours

Alors que les mesures générales adoptées par voie de modification apportée, le 1<sup>er</sup> avril 2020 (avec effet rétroactif) au règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales en ce qui concerne la suspension des délais juridictionnels étaient susceptibles d'avoir des conséquences sur les procédures en matière de marchés publics, et afin de permettre le maintien de la commande publique, essentiel à la continuité des services publics et susceptible d'aider l'économie à la reprise, l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 8 avril 2020 relatif à l'application des délais de recours en matière de marchés publics et de concessions, et portant adaptation temporaire de certaines autres modalités formelles, apporte une exception au prédit règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020, afin que la prorogation des délais pour l'introduction des voies de recours, prévue en son article 1<sup>er</sup> (2), ne s'applique ni aux réclamations contre les documents de marchés, ni aux procédures de passation des contrats de marchés publics et de concessions, et ceci dans les hypothèses suivantes :

- en phase précontractuelle, lorsqu'il s'agit d'introduire un recours contre les documents de l'appel à la concurrence, du cahier des charges ou dans tout autre document se rapportant à la procédure de passation du contrat, publiés en application des lois et règlements tels qu'en vigueur;
- à l'issue des procédures de passation, lorsqu'il s'agit d'introduire un recours contre une décision d'attribution prise en application des lois et règlements en vigueur.

Cette mesure a pris effet au 8 avril 2020, sans effet rétroactif. Les décisions qui seront notifiées à partir du 8 avril 2020 se verront dès lors appliquer le régime habituel des textes applicables en matière de marchés publics. Pour ces marchés, il pourrait être suggéré d'adapter le texte des **lettres de notification** des décisions d'adjudication aux concurrents non retenus, en les complétant avec la formule spécifique suivante :

**« (...) Compte tenu des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2020 relatif à l'application des délais de recours en matière de marchés publics et de concession, aucun des délais**

**mentionnés ci-dessus n'est affecté par le règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation de certaines autres modalités procédurales. »**

Étant donné l'absence d'effet rétroactif de la mesure expliquée ci-avant, le règlement grand-ducal du 10 avril 2020 portant modification du règlement grand-ducal du 8 avril 2020 relatif à l'application des délais de recours en matière de marchés publics et de concessions, et portant adaptation temporaire de certaines autres modalités formelles, prévoit des dispositions transitoires détaillées qui visent notamment l'hypothèse des courriers de notification de la décision d'adjudication envoyés **avant** l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal précité du 8 avril 2020 :

- aux marchés dont la publication des documents de marché ou la notification de la décision d'adjudication serait intervenue avant l'entrée en vigueur des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, et dont les délais applicables aux voies de recours seraient venus à échéance après la prise d'effets du précité règlement, si ce règlement n'avait pas été d'application ;
- aux marchés dont la publication des documents de marché ou la notification de la décision d'adjudication serait intervenue après l'entrée en vigueur des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, et jusqu'à la prise d'effet du précité règlement grand-ducal du 8 avril 2018.

Les mesures transitoires mettent un terme à la suspension (par l'effet du règlement grand-ducal du 25 mars 2020) au 27 avril 2020, en précisant la computation des délais.

Pour les procédures dont la décision d'attribution a été notifiée avant le 8 avril 2020, il peut dès lors être suggéré de vérifier la situation des délais de recours applicables.

### III. INFORMATIONS PRATIQUES

Pour terminer, je me permets d'attirer l'attention des pouvoirs adjudicateurs sur les informations pratiques suivantes :

- Une **version coordonnée des textes applicables** en matière de marchés publics est accessible à partir du Portail des marchés publics :  
<https://marches.public.lu/fr/legislation/marches-publics.html>

*n.b.* : il n'est pas tenu compte du **règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2020** relatif à l'application des délais de recours en matière de marchés publics et de concessions, et portant adaptation temporaire de certaines autres modalités formelles. Celui-ci peut être consulté à partir du lien suivant :  
<https://marches.public.lu/fr/actualites/2020/04/covid19.html>

- Les **orientations de la Commission européenne** sur l'utilisation des marchés publics dans la situation d'urgence liée à la crise de la COVID-19 (2020/C 108 I/01) sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> avril 2020. Les informations portent sur les options et marges de manœuvre dans le cadre régissant les marchés publics. La Commission européenne rappelle par ailleurs les règles applicables au choix des procédures, à l'application des délais raccourcis. Le document peut être téléchargé à partir du lien suivant : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020XC0401\(05\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020XC0401(05)&from=EN)
- La **note d'information** de mes services du 23 mars 2020 relative à la mise en adjudication durant la crise sanitaire, aux possibilités de reporter les délais d'ouverture ou d'abandonner les procédures initiées, est publiée sur le Portail des marchés publics, à partir du lien suivant : <https://marches.public.lu/fr.html> (onglets sur la droite) ou encore : <https://marches.public.lu/dam-assets/fr/agent/newsletter/covid-19-note.pdf>
- Les circulaires du **ministère de l'Intérieur** aux communes et entités assimilées émises en relation avec la pandémie COVID- 19 peuvent être consultées à partir du lien suivant : <https://msan.gouvernement.lu/fr/dossiers/2020/corona-virus.html>
- Conformément à l'article 265 du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, le **service administratif de la Commission des soumissions** peut être consulté pour toute information relative aux textes applicables. Compte tenu du travail en effectifs réduits en raison des mesures de confinement, une permanence téléphonique ne peut être assurée. Il est dès lors préférable d'adresser les questions par e-mail via l'adresse collective du service administratif de la Commission des soumissions, à l'adresse suivante : [commission.soumissions@tp.etat.lu](mailto:commission.soumissions@tp.etat.lu)

Même si l'équipe en place s'efforce de réagir dans les meilleurs délais, les réponses aux demandes d'information ne pourront être traitées qu'en ordre subsidiaire par rapport aux demandes d'avis.

- Les dossiers à soumettre à la **Commission des soumissions**. Les dossiers sont à envoyer à l'adresse collective du service administratif de la Commission des soumissions: [commission.soumissions@tp.etat.lu](mailto:commission.soumissions@tp.etat.lu)

Celle-ci continue à organiser des réunions par le biais de moyens électroniques, en fonction du nombre de dossiers réceptionnés ou bien en cas d'urgence. Dès lors que des réunions à date fixe seront à nouveau organisées, la date de ces réunions sera annoncée sur le site du Portail des marchés publics, à l'endroit suivant : <https://marches.public.lu/fr.html> (onglets sur la droite)

- Enfin, pour toute question relative à l'utilisation du **Portail des marchés publics**, la permanence téléphonique demeure assurée. Les questions peuvent également être adressées par voie de courrier électronique à l'adresse suivante : [info@marches.public.lu](mailto:info@marches.public.lu)

\* \* \*